

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations et interventions de la société ACANTHE.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

ACANTHE a pour rôle la réalisation d'audit, de contrôle ou de vérification et la fourniture de rapport, constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des équipements ou installations sur lesquels porte son intervention.

ACANTHE agit en tant que tierce partie indépendante.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations d'ACANTHE sont définies dans des contrats ou conventions dont les présentes conditions générales sont parties intégrantes.

Toute modification concernant le coût, la nature ou l'étendue d'une prestation, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS ET RAPPORTS D'INTERVENTION

Les documents et les rapports émis par ACANTHE ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

La responsabilité d'ACANTHE ne saurait être engagée pour toute utilisation de ces avis ou de ces documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

5.1 ACANTHE effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en respectant :

- les textes réglementaires, normes, règles ou référentiels professionnels s'ils existent.
- les éventuelles instructions particulières liées au site, aux installations, ou à la production de son client.
- les termes de la demande d'intervention ou les spécifications formulés dans les contrats d'ACANTHE.
- la confidentialité des échanges et données échangées (voir l'article 10).

5.2 Les investigations d'ACANTHE sont réalisées dans le souci d'être les plus complètes possibles. Toutefois, des parties d'installations, des équipements, des éléments techniques, des locaux peuvent lui être cachés intentionnellement ou non intentionnellement. ACANTHE ne peut être tenu responsable de telles omissions et il appartient au client de signaler toute anomalie de ce type constatée lors de la lecture des rapports ou des documents.

5.3 ACANTHE ne peut rapporter ou faire référence à des faits ou circonstances sortant du cadre de sa mission contractuelle.

5.4 Les représentants d'ACANTHE ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Sauf si le contrat le stipule, les visites peuvent être effectuées de manière intermittente.

5.5 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention d'ACANTHE sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque commerciale, du logo ACANTHE, de la marque d'accréditation Cofrac et de certification Qualiopi est strictement interdite, sauf accord express d'un des cogérants d'ACANTHE.

5.6 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le client et des tierces personnes, dont ACANTHE aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations, seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE CLIENT

Il appartient au client :

- 6.1 De s'assurer que les instructions de sécurité ou autres, nécessaires pour lui permettre de réaliser sa mission, parviennent en temps utile à ACANTHE.
- 6.2 De remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires (plans, schémas, estimation des risques, notes de calcul, ...).
- 6.3 De fournir à ACANTHE toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue, ou la destination de l'objet de la prestation demandée à ACANTHE, ainsi que tous renseignements nécessaires, en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle. Dans le cadre de vérification périodique, de fournir les rapports de vérification antérieure nécessaires (rapport de vérification initiale ou dernier rapport de vérification périodique quadriennale, dernier rapport de vérification périodique simplifié).
- 6.4 Le cas échéant, d'informer et de fournir à ACANTHE une copie des courriers administratifs relatifs à l'objet de la vérification.
- 6.5 D'aviser ACANTHE des dates possibles d'intervention, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée.
- 6.6 De mettre à disposition des représentants d'ACANTHE les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation.
- 6.7 De mettre à disposition des représentants d'ACANTHE les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- 6.8 De mettre à disposition des représentants d'ACANTHE un accompagnement réalisé par une personne compétente connaissant bien les installations à contrôler.
- 6.9 De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre V, titre I, chapitre I du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel d'ACANTHE les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;
- 6.10 De faire effectuer par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions d'ACANTHE. Pendant toute la durée des interventions d'ACANTHE, le co-contractant conserve la Direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;
- 6.11 De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement, ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION

- 7.1 En sa qualité de prestataire de services, ACANTHE ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.
- 7.2 ACANTHE ne se substitue pas au client et aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par ACANTHE ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.
- 7.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent, en fonction des avis ou informations fournis par ACANTHE et ce, sous leur seule responsabilité.
- 7.4 Sauf si le contrat le stipule directement, par l'ajout d'une option ou d'un avenant, il n'appartient pas à ACANTHE de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.
- 7.5 ACANTHE ne peut être tenue responsable des conséquences, de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services, du fait de l'évolution des sciences et techniques.
- 7.6 Les informations fournies par ACANTHE sont fondées sur les documents et données, mis à sa disposition par le client. ACANTHE ne peut être tenue pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

- 8.1 La rémunération d'ACANTHE est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle.
- 8.2 La rémunération des prestations faisant l'objet de commande par tacite reconduction, fait l'objet d'une révision annuelle conformément aux dispositions du SYNTec.
- 8.3 En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention selon déroulement prévisionnel de l'opération, etc.), les revalorisations du montant des honoraires font l'objet d'un avenant et sont effectuées dans les conditions suivantes :
 - les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat,
 - pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévu dans les conditions particulières du contrat.
- 8.4 Le paiement des factures relatives aux prestations d'ACANTHE est effectué au comptant, sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. Conformément à l'article 441-6 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard sont dues le jour suivant la date de règlement prévue, sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 8.5 ACANTHE se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non-paiement de sa rémunération.
- 8.6 La rémunération due à ACANTHE est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention d'ACANTHE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend concernant l'exécution d'une prestation, ACANTHE s'engage à rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le différend sera soumis à l'appréciation des Tribunaux de Tours (Indre et Loire). ACANTHE s'engage à fournir la « procédure de réclamation » si le client en fait la demande par écrit.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

La société ACANTHE doit être responsable, dans le cadre des engagements juridiquement exécutoires, de la gestion de toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités d'inspection. Elle doit indiquer au client, à l'avance, les informations qu'elle a l'intention de rendre publiques. À l'exception des informations que le client met à la disposition du public, ou lorsqu'il en a été convenu entre ACANTHE et le client, toutes les autres informations doivent être tenues pour confidentielles.

Quand la société ACANTHE est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou lorsqu'elle y est autorisée par des engagements contractuels, le client ou la personne concernée doivent être avisés des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Les informations sur le client, obtenues auprès de sources autres que le client, doivent être traitées comme confidentielles.